

## Décisions

### Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

#### Directeur général des élections — Interruption du scrutin dans la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'interruption du scrutin dans la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord

ATTENDU QU'une élection scolaire générale a lieu le 4 novembre 2007 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QUE des conditions météorologiques défavorables ont causé des interruptions d'alimentation électrique dans plusieurs commissions scolaires de l'est du Québec;

ATTENDU QUE des bureaux de vote sont privés d'électricité et que le scrutin doit y être interrompu pour des raisons de sécurité étant donné que, selon toute vraisemblance, l'approvisionnement électrique ne pourra être rétabli avant l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote;

ATTENDU QUE ces bureaux de vote sont situés en régions éloignées et que l'accès à une source d'approvisionnement électrique auxiliaire y est difficile;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord a formulé une demande pour que le Directeur général des élections adapte, afin d'éviter des problèmes de sécurité, les dispositions de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) afin d'interrompre le scrutin en cours et de permettre la reprise de la durée restante du scrutin à une date ultérieure;

ATTENDU QUE la sécurité du personnel électoral et des électeurs qui exercent leur droit de vote doit être assurée;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi de la façon suivante:

1. Le président d'élection de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord est autorisé à suspendre le scrutin à partir de 15 h 45 le 4 novembre 2007 dans les bureaux de vote des circonscriptions numéros 5, 8 et 9;

2. Le scrutin sera repris dans ces circonscriptions le 11 novembre 2007 de 15 h 45 à 20 h;

3. Le président d'élection de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'informer les électeurs concernés, les candidats, ainsi que les équipes reconnues, le cas échéant, de la présente décision et des modalités de reprise du scrutin.

La présente décision prend effet le 4 novembre 2007

Québec, le 4 novembre 2007

*Le Directeur général des élections et président  
de la Commission de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

49058